

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25071160



Greffe

22 MAI 2025

N° d'entreprise : **410 079 574**
Nom

(en entier) **Association des Manutentionnaires et Usagers du Port de Liège**

(en abrégé) **MUPOL ASBL**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Ile Monsin 87, 4020 Liège**

Objet de l'acte : Nouvelle dénomination et modification des statuts

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale tenue le 1er avril 2025.

(...)

IV. EVOLUTION DE LA L'ASSOCIATION DES MANUTENTIONNAIRES ET USAGERS DU PORT DE LIEGE (MUPOL)

1. Nouvelle dénomination pour la l'Association des Manutentionnaires et Usagers du Port de Liège (Mupol)

L'Assemblée Générale est sollicitée pour approuver le nouveau nom de l'association, qui vise à englober l'ensemble des concessionnaires et usagers des autres ports wallons : Association des Entreprises Portuaires Wallonnes (WALPORTS).

(...)

Aucune opposition n'est exprimée ; l'Assemblée Générale approuve la proposition.

(...)

2. Modification des statuts

L'Assemblée Générale est invitée à se prononcer sur la modification des statuts.

2.A. L'article 6 des statuts de l'Association

La version actuelle de l'article 6 limite l'adhésion aux acteurs présents au Port de Liège, ce qui ne correspond plus à l'ambition régionale désormais portée par l'Association.

Afin d'ouvrir l'adhésion à l'ensemble des acteurs portuaires wallons, une nouvelle rédaction est proposée. Celle-ci intègre également, pour la première fois, le mode ferroviaire dans les critères d'adhésion, en cohérence avec les enjeux actuels de multimodalité.

Plusieurs obstacles à la mise en place d'une ligne ferroviaire ont été évoqués, ainsi que le potentiel de Quinquempois comme plateforme de dispatching. Walports pourrait accompagner certains investissements publics, notamment en lien avec les infrastructures nécessaires au déchargement du vrac et la certification des bascules.

(...)

2.B. Article 15 des statuts de l'Association

Le Code des sociétés et associations (CSA) prévoit que les statuts précisent « le montant maximum des cotisations et des versements à effectuer par les membres ». Il n'y a pas de minimum à prévoir. Cette disposition vise à informer correctement les futurs membres de la hauteur de leur engagement.

(...)

2.C. Article 28 des statuts de l'Association

La modification de l'article 28 prévoit désormais que le Conseil d'Administration est composé de trois administrateurs au moins et de douze au maximum, contre dix précédemment. Les administrateurs doivent représenter l'ensemble des ports wallons.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Le volume du tonnage traité par le port de Liège représentant à lui seul environ 50 % du tonnage wallon, il est proposé que cette réalité soit également reflétée dans la composition du CA. Le mandat des administrateurs reste fixé à cinq ans, comme précédemment.

Il est également rappelé que les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue, après appel à candidatures, et doivent être membres de l'association.

Par ailleurs, il est acté que Muriel BAUGNEE a quitté la société AERTSSEN et exerce désormais ses fonctions à Francorchamps, ce qui ne justifie plus sa présence au sein du Conseil d'Administration de la Mupol. Le CA est donc ouvert à de nouvelles candidatures, dans une logique de représentativité élargie et de renforcement des compétences.

Enfin, il est rappelé que le Conseil d'Administration se réunit de manière informelle chaque mois, dans un souci de suivi régulier des dossiers et de coordination des actions. Le format de douze administrateurs est jugé pertinent et équilibré à ce stade.

(...).

2.D. Accord de modification des statuts

STATUTS DE WALPORTS

L'assemblée Générale extraordinaire du décide d'adopter à 2/3 des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes au Code des Sociétés et des Associations.

Titre I. Dénomination, siège

Article 1. L'Association est dénommée « Association des Entreprises Portuaires Wallonnes », en abrégé WALPORTS.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'Association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "Association Sans But Lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'Association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

Article 2. Le siège de l'Association est fixé à 4020 Liège, rue de l'Ile Monsin, 87, en région wallonne.

Toute modification du siège de l'Association relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Titre II. But

Article 3. L'Association a pour but :

- De rapprocher les différents membres de la corporation et d'établir entre eux des rapports confraternels.
- De rechercher et d'étudier les moyens d'action susceptibles d'améliorer la compétitivité des divers secteurs économiques liés à l'usage des modes fluviaux et ferrés des zones portuaires wallonnes.
- De défendre en toute occasion les intérêts professionnels des membres affiliés, de leur procurer toutes les informations intéressant collectivement leur branche de commerce. De travailler au maintien et à l'établissement d'usages équitables et à la suppression des abus.
- De représenter les membres dans leurs rapports d'ordres généraux avec les autorités portuaires et toute partie intéressée publique ou privée ayant un intérêt dans l'utilisation des modes fluviaux et ferrés des zones portuaires wallonnes.

Titre III. Objet

L'Association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Article 4. L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée Générale.

Titre IV. Des Membres de l'Association

Article 5. Le nombre de membres, personnes physiques ou juridiques, est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Est considéré comme membre toute personne en ordre de cotisation.

Article 6. Les premiers membres sont les constituants soussignés. Pourront seuls être admis comme membres :

- Manutentionnaires : soit toute personne ou firme établie s'occupant de chargement, déchargement, transbordement de bateaux ou train pour son propre compte ou pour autrui, et ayant une concession auprès d'un port intérieur public wallon.
- Usagers : toute personne ou firme établie sur la place, faisant la manutention de ses propres marchandises et ayant une concession fixe sur un port intérieur wallon.
- Toute personne ou firme établie sur la place ou commerçant avec des personnes ou firmes ayant une concession sur un port intérieur wallon.

Article 7. Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'Administration et ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 8. Cesseront de faire partie de l'Association :

- Les faillis.
- Ceux qui ont accompli un acte quelconque contraire aux intérêts de la collectivité.
- Les membres qui ont adressé leur démission au Conseil d'Administration.
- Ceux qui ont refusé le paiement de la cotisation après invitation.

Les exclusions seront faites par le Conseil d'Administration et devront être ratifiées par une Assemblée Générale la plus proche. Cette Assemblée statuera sans appel quel que soit le nombre de présences.

Article 9. Les membres s'interdisent de divulguer les questions à l'étude avant qu'une décision soit intervenue et que l'Assemblée Générale en ait autorisé la publicité.

Article 10. Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant par écrit (e-mail, lettre ordinaire) sa démission au Conseil d'Administration.

Article 11. Les membres qui ne respecteront pas les règles établies par l'Association seront passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion dans les cas graves. Les membres ne pourront se prévaloir de la méconnaissance des dispositions prises. L'Assemblée Générale examinera les cas délictueux.

Article 12. L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

- La convocation régulière d'une Assemblée Générale où tous les membres doivent être convoqués ;
- La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la proposition d'exclusion ;
- Les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés ;
- La décision de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.
- La mention dans le registre de l'exclusion du membre.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans les délais fixés par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 13. Les membres démissionnaire, exclu ou les ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent demander le remboursement des cotisations qu'ils ont versées. En conséquence, ils ne peuvent réclamer ou requérir relevé ou reddition de comptes, apposition de scellés et/ou inventaire.

Article 14. L'Association doit tenir, en son siège, un registre des membres, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Article 15. La cotisation est fixée par le Conseil d'Administration pour tout membre de l'Association avec maximum de 1500 €. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant des cotisations.

Titre V. Assemblée Générale

Article 16. Les décisions de l'Assemblée Générale déterminent les questions et solutions qui sont d'intérêt professionnel commun.

Article 17. Les décisions sont prises suivant les règles des Assemblées délibérantes pour les discussions et les votes.

Article 18. L'Assemblée Générale obligatoire a lieu chaque année dans le courant du premier semestre.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, administrateurs et éventuels commissaires et présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par l'administrateur le plus âgé.

Article 19. Tous les membres, administrateurs et éventuels commissaires sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration, par écrit (lettre ordinaire, mail) soit par avis remis ou donnés à la personne ou à domicile ou tout autre moyen généralement admis au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par l'administrateur désigné par le Président.

Article 20. Toute proposition signée par un vingtième des membres au moins, doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit également être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 21. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle est notamment compétente pour :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. La dissolution de l'Association ;
7. L'exclusion d'un membre ;
8. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent ;

Article 22. L'Assemblée Générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans les cas où le Code des Sociétés et des Associations, exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- Modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- Modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- Exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- Dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée. Les décisions de cette Assemblée Générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième Assemblée Générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première Assemblée Générale.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 23. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration écrite.

Tout membre peut détenir jusqu'à trois procurations(s).

Les membres ne peuvent toutefois participer aux votes de l'Assemblée Générale que s'ils sont en règle de cotisation.

Article 24. L'Assemblée Générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique conformément aux dispositions légales en la matière. Les membres pourront être autorisés à voter à distance par voie électronique avant la réunion lorsque cela sera justifié.

Dans ce cas, les questions pourront être posées jusqu'à 1 jour avant la réunion et les votes devront parvenir au moins 1 jour avant la réunion.

Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité.

Article 25. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine Assemblée Générale.

Article 26. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément au Code des Sociétés et Associations.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans les trente jours de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Article 27. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'Assemblée Générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'Association et peuvent y être consultés par tous les membres.

Article 28. L'Assemblée Générale désigne un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins et de 12 maximum, représentant l'ensemble des ports wallons, nommés et révocables.

Si et aussi longtemps que l'Association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres de l'Association.

Les administrateurs, après un appel de candidatures, sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Un administrateur, pour être nommé au Conseil d'Administration, doit être membre.

Article 29. La durée du mandat est fixée à 5 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée ou infirmée par la première Assemblée Générale sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 30. Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit (courriel ou courrier) au Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'Association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée Générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée Générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même Assemblée Générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Titre VI. Conseil d'Administration

Article 31. Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 32. Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins, par écrit. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le Conseil d'Administration est présidé par l'administrateur désigné par lui.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'Administration pourra délibérer de manière unanime par écrit ou par un moyen de télécommunication assurant l'identité des membres, une délibération effective et un décompte des voix efficace.

Article 33. Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Article 34. Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au Conseil d'Administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Article 35. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, le point est reporté au prochain Conseil d'Administration.

Article 36. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Association doit en informer le Conseil d'Administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Article 37. Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 38. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'Association. Le Conseil d'Administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'Association.

La compétence résiduelle, c'est-à-dire toute compétence qui n'est pas attribuée par les statuts et pour laquelle la loi ne précise pas d'attribution automatique, relève du Conseil d'Administration.

Article 39. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à une personne, administrateur (ou non), agissant individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'Association. Celle-ci permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

- Ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- ou

•En raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 40. L'Association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et un administrateur agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.

Ils peuvent notamment représenter l'Association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

Article 41. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

L'Association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Article 42. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du Conseil d'Administration, sont signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ils sont conservés dans un registre au siège de l'Association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Conseil d'Administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 43. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Titre VII. Dispositions diverses

Article 44. Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé par le Conseil d'Administration. Il est présenté à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 45. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 46. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Article 47. Le Conseil d'Administration peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour 1 an et rééligible. Il est chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter son rapport annuel.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, le Conseil d'Administration désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel.

Il est nommé pour une année et est rééligible.

Article 48. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s), en déterminera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé se rapprochant de celui de l'Association ou à une oeuvre d'utilité générale.

Article 49. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des Sociétés et Associations.

Article 50. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité la modification des statuts.

(...)